



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Dépôt / Reçu le

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*22036230\*

03 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise  
Francophone de Bruxelles  
Greffe

N° d'entreprise : 0723 475 587

Nom

(en entier) : **Cohésion Sociale de Berchem-Sainte-Agathe**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue du Roi Albert, 33 à 1082 Berchem Sainte Agathe**

**Objet de l'acte : Démission et nomination**

Extrait du PV de l'AG extraordinaire du 14 septembre 2021

Le quorum est atteint et l'Assemblée Générale débute à 18h05.

3. Révision des statuts

Les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité. (voir ci-après)

5. Désignations

L'assemblée générale prend acte des démissions de :

• M. Pierre Hargot ;

• M. Michel Van de Weyer

L'assemblée générale nomme Mme Van Hoef Mélanie comme trésorière de l'asbl.

L'assemblée générale nomme M. Cédric Mahieu comme administrateur et vice-président et nomme comme membre de l'AG M. Cédric Mahieu et Mme Mélissa Rouabhi.

Fait à Berchem - Sainte - Agathe, le 30 septembre 2021

Yonnec Polet  
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

## ASBL « LA COHÉSION SOCIALE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE »

### STATUTS

#### CHAPITRE I DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, DURÉE

##### Article 1 Forme juridique

L'association « ASBL La Cohésion Sociale de Berchem-Sainte-Agathe ». L'association est une association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») au sens du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé « CSA »)

##### Article 2 Siège social

Le siège social de l'association est fixé 33, avenue du Roi Albert à 1082 Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de l'association peut être transféré à tout autre endroit sur le territoire de Berchem-Sainte-Agathe par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et valablement représentés.

##### Article 3 : Dénomination

La dénomination complète de l'association est « ASBL La Cohésion Sociale de Berchem-Sainte-Agathe ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », ainsi que l'adresse du siège social.

#### CHAPITRE II Objet, durée de l'association

##### Article 4 But et objet social

###### 4.1 But désintéressé de l'ASBL

L'association a pour objet de renforcer, sans esprit de lucre, la cohésion sociale au sein de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, en mettant en œuvre, de manière régulière ou ponctuelle, toute activité sociale, culturelle, sportive, communautaire, artistique, pédagogique, festive ou de création.

###### 4.2 Objet social

L'association a pour objectif final d'activer l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, sans discrimination, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu.

Ces processus visent en particulier la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale par le développement de politiques d'intégration sociale, d'interculturalité, de diversité socioculturelle et de cohabitation des différentes communautés locales. Ils sont mis en œuvre, notamment, par :

- l'organisation d'un soutien à la scolarité pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire,
- le développement d'actions et communautaires de quartier et d'activités de cohésion sociale, des actions de formations en alphabétisation et des actions de sensibilisation de secteurs spécifiques ou du grand public en alphabétisation,
- la création et la gestion de projets solidaires et autres projets similaires, le travail en réseau.
- L'accès aux activités doit être permis à tous les berchemois indistinctement, avec une priorité de développement sur les quartiers de logements sociaux. Une participation financière ne peut constituer un obstacle à cet égard.

Cet objet inclut la participation des citoyens berchemois et des habitants des quartiers à la programmation, à la réalisation et à l'évaluation des activités de l'association.

Elle est ouverte à tous, sans distinction de genre, d'origine, de religion, d'orientation sexuelle ou d'opinion politique.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

##### Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale.

#### CHAPITRE II. MEMBRES

##### Section I : admission

Art. 6 . L'association n'est composée que de membres effectifs, dont le nombre minimum est fixé à trois.

Sont membres les personnes physiques suivantes :

-5 représentants de la commune de Berchem-Sainte-Agathe dont le siège est établi 33, Avenue du Roi Albert à 1082 Bruxelles (Berchem-Sainte-Agathe) ; ils sont désignés par le conseil communal. Le membre du Collège en charge de la cohésion sociale étant pris en compte pour la répartition des mandats.

-4 représentants, et désignés en son sein, de la Société coopérative de locataires « Comensia », dont le siège social est établi rue de Koninck, 40/24 à 1080 BRUXELLES,

Au moins un tiers des représentants sont de sexe différent.

Les membres de l'ASBL ont tous les droits tels que décrits dans le CSA. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent se porter candidats à l'organe d'administration de l'ASBL.

Art. 7. L'assemblée générale peut accepter des nouveaux membres de l'association, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Le point figure à l'ordre du jour repris dans la convocation.

#### Section II : démission-exclusion-suspension

Art. 8. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Les membres désignés par la Commune de Berchem-Sainte-Agathe perdent la qualité de membre lorsque le Conseil communal met fin à leur mandat ou désigne un remplaçant. Lors du renouvellement du Conseil communal suite aux élections communales, les membres de l'association qui représentent la Commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Les membres désignés par Comensia perdent la qualité de membre lorsque l'organe d'administration de Comensia met fin à leur mandat ou désigne un remplaçant.

Un registre des membres est tenu au siège de l'association et peut y être consulté.

Art. 8 bis. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. Le point figure à l'ordre du jour repris à la convocation.

Le membre, dont l'exclusion est demandée, doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'Assemblée générale dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre doit être entendu par l'Assemblée générale.

Toute décision d'exclusion est motivée et constatée dans un procès-verbal. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours au membre exclu et à l'administration qu'il représente. Le membre dont l'exclusion est demandée, ne peut pas participer aux délibérations et au vote sur la décision qui le concerne.

Art. 8 ter. L'organe d'administration peut suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ainsi qu'aux lois de l'honneur et de la bienséance. Le membre, dont la suspension est demandée, doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'organe d'Administration dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de suspension. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre doit être entendu par l'organe d'administration.

Toute décision de suspension est motivée et constatée dans un procès-verbal dressé par l'organe d'Administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels la suspension est fondée. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours au membre suspendu et à l'administration qu'il représente. Le membre dont la suspension est demandée, ne peut pas participer aux délibérations et au vote sur la décision qui le concerne. Une information est donnée à la première assemblée générale qui suit. La suspension peut être levée par l'organe d'administration. Le point figure à l'ordre du jour repris dans la convocation.

Art. 8 quater. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

#### Section III : cotisation

Art. 9. Comensia s'engage à verser une cotisation annuelle d'au moins 2,5€ et de maximum 10€ par logement qu'elle possède en pleine propriété à Berchem-Sainte-Agathe. Le montant des cotisations doit faire l'objet d'une décision unanime de l'assemblée générale.

La commune s'engage à verser une cotisation annuelle au moins égale au total des cotisations versées par Comensia et au maximum égale à 10.000€.

Les cotisations sont payables au plus tard le 31 mai 15 septembre de l'année à laquelle elles se rapportent.

### CHAPITRE III.L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 11. L'assemblée générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'asbl et a pour mission de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions.

Une délibération de l'assemblée générale est notamment requise pour :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération au cas où leur est attribuée ;
4. La décharge à octroyer aux vérificateurs aux comptes ;
5. La décharge à octroyer aux administrateurs ;
6. L'approbation des budgets et des comptes ;
7. La conclusion d'emprunts ;
8. Les admissions et exclusions des membres ;
9. La dissolution volontaire de l'association ;
10. La décharge des liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL ;
11. L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
12. La transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise.

L'assemblée générale prend ses délibérations à la majorité simple des membres effectifs présents.

Toutes les délibérations concernant la dissolution de l'association ou la modification des statuts ne sont valables que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et que l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde, qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, au plus tard le 30 juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment par décision de l'organe d'administration, et elle doit être à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins.

Art. 13. Les assemblées se tiennent, aux jours, heure et lieu mentionnés dans une convocation, signée par le Président ou un administrateur et adressée à tous les membres par lettre ordinaire au moins huit jours avant leurs dates.

Cette convocation peut être valablement envoyée par courrier électronique.

L'ordre du jour décidé par l'organe d'administration fait partie intégrante de la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Seules les questions portées à l'ordre du jour feront l'objet de discussion et décision à l'Assemblée Générale.

Si cette possibilité est prévue par l'Organe d'Administration dans la convocation, les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société conformément à l'article 6:75 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. La qualité et l'identité des actionnaires qui participent à distance est contrôlée de la manière définie par l'Organe d'Administration.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée ; il peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses résolutions sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance.

#### CHAPITRE IV. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 16. L'association est administrée par un Organe d'administration de trois membres au moins. Si seules trois personnes sont membres de l'association, l'organe d'administration n'est composé que de deux personnes.

L'organe peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 17. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale en son sein pour 4 administrateurs dont l'échevin en charge de la cohésion sociale et par Comensia pour 2 administrateurs.

L'organe d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Ils peuvent démissionner par lettre notifiée à l'assemblée générale, moyennant un préavis d'un mois ou se voir retirer leur mandat par le Conseil communal de Berchem-Sainte-Agathe ou la SISP qu'ils représentent.

Art. 18. Les mandats sont de six ans, renouvelables. Ils sont assurés gratuitement.

Art. 19. L'organe se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par trimestre. La convocation contient l'ordre du jour et se fait par courrier électronique au moins cinq jours avant la séance ou dans un délai plus court en cas d'urgence.

Les membres effectifs peuvent assister à toutes les séances de l'organe d'administration.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par tout moyen de communication électronique (y compris un courrier électronique), à un de ses collègues de l'organe, mandat de le représenter à une réunion déterminée de l'organe et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, au point de vue vote, réputé présent. Aucun administrateur ne peut porter plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit (y compris au moyen d'un courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique) si tous les administrateurs y consentent.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations de l'Organe d'Administration par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant aux administrateurs d'être entendus et d'entendre les autres administrateurs en temps réel.

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire dans un registre spécial.

La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 20. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que celui de conférer des mandats à des tiers.

Art. 21. L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de l'association à un administrateur ou à un membre du personnel.

Cette personne exercera ses fonctions sous le contrôle de l'organe d'administration.

Art. 22. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs conjointement qui ont reçu mandat par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de personnes habitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

#### CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Art. 24. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Article 25 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est instauré dès le début des activités. Son acceptation ainsi que les modifications doivent être approuvées par l'organe d'administration.

Art. 26. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'association à des œuvres similaires.

Art. 27. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le CSA.